

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BICPE/LT

**Arrêté préfectoral imposant  
des prescriptions complémentaires à la société MENISSEZ FRAIS  
pour son établissement situé à FEIGNIES**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives au secteur de l'agroalimentaire (BREF FDM – Food, Drink & Milk) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 ;
- Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2005 accordant à la société MENISSEZ FRAIS l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de pains et pâtisserie fraîche à FEIGNIES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- Vu le dossier de réexamen présenté le 1<sup>er</sup> mars 2021 par la société MENISSEZ FRAIS concernant le positionnement par rapport au BREF FDM (Food Drink and Milk), complété le 22 décembre 2023 ;
- Vu le rapport du 11 janvier 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 1<sup>er</sup> août 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 26 août 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. en application de l'article R. 515-71-I du code de l'environnement, les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives au secteur de l'agroalimentaire (BREF FDM – Food, Drink & Milk) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 sont applicables à compter du 4 décembre 2023, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article R. 515-70-I du même code ;
2. les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables de droit à l'exploitation des installations de la société MENISSEZ FRAIS à compter du 4 décembre 2023 ;
3. pour des raisons de clarté de prescriptions, il apparaît nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires ;
4. l'article 6 bis.IV.b et 6 bis.IV.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précise que lorsque les activités relèvent de la directive IED et que des substances ou mélanges dangereux pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, les surveillances suivantes sont à mettre en place :
  - une surveillance quinquennale des eaux souterraines est mise en œuvre a minima sur les ouvrages référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, sur les ouvrages dont la représentativité est équivalente ;
  - une surveillance décennale des sols est réalisée a minima sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente ;
5. une surveillance des eaux souterraines et des sols est donc imposée.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

La société MENISSEZ FRAIS dont le siège social est situé rue Daniel Gaillard à 59750 FEIGNIES, est autorisée sous réserve du respect du présent arrêté et de son annexe, à exploiter, rue Daniel Gaillard – parc d'activité de Gréveaux-les-Guides à 59750 FEIGNIES, les installations détaillées dans les articles suivants.

### **Article 2 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 – Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de FEIGNIES;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :


- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FEIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **26 SEP. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



PJ :

- **Annexe 1** : Prescriptions applicables (corps de l'arrêté)

**ANNEXE 1**

**Article 1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté du 25 octobre 2006	13. 3. 3	Article 2 – Modification des valeurs limites
arrêté du 25 octobre 2006	15.1	Article 3 – Modification des fréquences de mesures
/	/	Article 4 – Prescription d'une surveillance des eaux souterraines et des sols

**Article 2 – Valeurs limites du rejet 3 bis**

Les dispositions de l'article 13.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2006 sont remplacées comme suit :

Les caractéristiques du rejet n°3 bis doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS	FLUX
	Maximale instantanée (en mg/l)	Maximal journalier (en kg/j)
M.E.S.	600	200
DBO <sub>5</sub>	750	250
DCO	1875	650
Azote global	100	35
Phosphore total	30	10,8
Matières grasses	75	25

Les valeurs à respecter sont les valeurs qui seront les plus contraignantes entre la convention délivrée par le gestionnaire du réseau et le présent arrêté.

**Article 3 – Surveillance du rejet 3 bis**

La ligne suivante est ajoutée au tableau de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2006 :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
Chlorures	mensuelle

#### **Article 4 – Surveillance des eaux souterraines et des sols**

En application des articles 6 bis.IV.b et 6 bis.IV.c de l'arrêté du 2 février 1998, l'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2, précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.